

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 501 relatif à la déclaration mensuelle de stock et fixant le mode de répartition de marchandises aux commerçants.

n° 501

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'arrêté local du 18 Mai 1943 réglant les prix en Côte Française des Somalis Sur l'avis de la Commission des Prix ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 18 Mai 1943 sont, jusqu'à nouvel ordre, soumis à la déclaration mensuelle des stocks les marchandises, denrées, matières, produits ou objets ci-après, qui sont classés en 1ère et 2ème catégorie aux termes de l'article 3 ci-dessous. Articles d'alimentation sauf le pain dont la vente est libre. Articles d'habillement, linge de table et de maison. Articles de toilette. Matériel de cuisine, vaisselle et verrerie. Matériaux de construction, métaux, quincaillerie. Combustibles. Matériel de transport, matériel industriel. Les articles d'alimentation, d'habillement et de toilette sont soumis au rationnement. Le matériel de cuisine, la vaisselle, la verrerie, les matériaux de construction, les métaux, les combustibles, le matériel de transport et le matériel industriel ne pourront être acquis que sur autorisation d'achat. Art. 2

- La délivrance des articles ci-dessus devra être effectuée par le commerçant qui les détient, conformément aux règles ci-après : 1°)- Articles d'alimentation. Tous les mois le service du Ravitaillement déterminera pour chaque catégorie de rationnaire : Européens et assimilés, d'une part, indigènes, d'autre part, la composition de la ration à laquelle pourra prétendre chaque titulaire de carte d'alimentation. Cette décision sera notifiée aux commerçants se livrant à la vente des articles d'alimentation et affichée par eux en place apparente dans leur boutique. La délivrance des quantités prévues donnera lieu à émargement de la carte. 2°;- Articles d'habillement, linge de table, de maison, articles de toilette. Il sera délivré à chaque titulaire de carte d'alimentation, les militaires exceptés, un carnet numéroté contenant des coupons au moyen desquels il pourra acquérir une certaine quantité des articles précités. Pour la période allant jusqu'à fin Août 1943, le nombre de ces coupons est fixé pour les Européens et assimilés à : 50 par personne adulte et par enfant de plus de 12 ans, à 25 par enfant de 2 à 12 ans et à 10 par enfant de moins de 2 ans. Les quantités d'articles que l'on pourra acquérir au moyen de ces coupons sont fixés comme suit : — 1 mètre de tissu — 1 coupon — 1 chemise — 3 — 1 paire de bas — 1 — 2 mouchoirs — 1 — 1 tricot — 2 — 1 slip — 1 — 1 casque — 3 — 1 serviette

de toilette . — 1 — 1 pyjama — 5 — 1 ceinture 1 — 2 lames de rasoir 1 — 3 paires de lacets 1 — 2 savons de toilette 1 — 1 p. lunettes 1 — 2 bobines fil 1 Etant donné la faible importance des quantités pouvant actuellement être mises en vente, les chaussures seront provisoirement délivrées sur bons remis par le Service du Ravitaillement. Provisoirement, les articles suivants sont exclusivement réservés à la consommation indigène : aboudjedid de qualités diverses, futas ; ils seront délivrés aux titulaires de cartes d'alimentation à titre indigène à raison de 4 mètres par personne. Les coupons ayant servi à la délivrance des articles ci-dessus classés par numéro de carnet seront joints par les commerçants aux déclarations mensuelles de stocks. 3°)- Matériel de cuisine, et verrerie Matériaux de construction ; métaux Combustibles Matériel de transport et matériel industriel. La délivrance sera effectuée au moyen de bons d'achats remis par le Service du Ravitaillement sur justification des demandes. Art. 3. — Le classement des marchandises, denrées, matières, produits ou objets dans l'une des trois catégories prévues par l'article 8 de l'arrêté précité du 8 Mai 1943 est fixé conformément aux indications du tableau n. 1 annexé au présent arrêté. De même, les services soumis à réglementation des prix sont classés dans l'une des deux catégories prévues par l'article 17 du même texte, comme il est indiqué au tableau n. 2 annexé. Art. 4 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

R. SALLER.